



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEMANDE DE DÉROGATION INDIVIDUELLE DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES**

*Article R411-18 et suivants du code de la route - Arrêté ministériel du 16 avril 2021
relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes*

Document à compléter et à retourner à la DDTM des Bouches-du-Rhône - Service Construction
Transports Crise - Unité Transports
16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex3
Mél : ddtm-derogation-pl@bouches-du-rhone.gouv.fr - Tél. : 04 91 28 42 82

DEMANDEUR

Nom de la société : _____
Adresse : _____
Tél. : _____
Mél : _____

TRANSPORTEUR (si différent du demandeur)

Nom de la société : _____
Adresse : _____
Tél. : _____
Mél : _____

VÉHICULES

Genre du ou des véhicules (se référer au certificat d'immatriculation) : _____
Nature du chargement : _____
En cas de transport de marchandises dangereuses, code ONU : _____
Nombre de véhicules concernés (tableau annexe à compléter) : _____

MOTIF DE LA DÉROGATION DEMANDÉE (cocher la rubrique correspondante)

Véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tels qu'une panne ou avarie bloquante dans un établissement recevant du public de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie, un navire professionnel ou un site de production	<input type="checkbox"/>	<u>A</u> <u>transmettre</u> <u>au service</u> <u>instructeur</u> <u>72 heures à</u> <u>l'avance</u>
Véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue.	<input type="checkbox"/>	
Véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dangereuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon l'annexe III. (Les annexes II et III sont jointes au présent document).	<input type="checkbox"/>	
Véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation.	<input type="checkbox"/>	

Véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure, y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances.	<input type="checkbox"/>	
Véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages	<input type="checkbox"/>	
Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 km autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment.	<input type="checkbox"/>	
Véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire dans un rayon maximum de 150 km à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné	<input type="checkbox"/>	

Précisions sur le motif et la nécessité de dérogation :

Joindre les pièces justifiant de la demande

ITINÉRAIRE

Point de départ du transport :

Point de chargement

Nom :

Adresse :

Point de déchargement

Nom :

Adresse ou poste frontière :

Départements traversés (en chiffres) :

Date du voyage ou période concernée (date) :

Signature et cachet du demandeur :

Fait à

Le

ANNEXE II - DÉFINITIONS

- **Véhicules spécialisés** : véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est VASP (véhicule automoteur spécialisé), SRSP (semi-remorque spécialisée) ou RESP (remorque spécialisée).
- **Véhicules et matériels agricoles** : véhicules agricoles dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est TRA (tracteur agricole), REA (remorque agricole), SREA (semi-remorque agricole), MAGA (machine agricole automotrice) et MIAR (machine et instrument agricole remorqué).
- **Collecte** : déplacement régulier ou ponctuel d'un véhicule afin de charger des marchandises dans au moins deux points de chargement.
- **Lieu de récolte** : lieu où les produits agricoles ont été récoltés ainsi que du lieu de stockage temporaire des produits récoltés, que ce dernier se situe sur le domaine de l'exploitant agricole ou sur des sites de proximité.
- **Produits agricoles** : ensemble des produits cultivés sur le domaine des exploitants agricoles, céréales et pailles comprises.
- **Déchetterie** : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, régulièrement déclarée, enregistrée ou autorisée.
- **Service continu** : procédé de production pouvant être mis en œuvre à tout moment et ne souffrant pas d'interruption d'approvisionnement sans risque de détérioration de l'outil de production ou de la production elle-même.

ANNEXE III – Modalités de délivrance des autorisations préfectorales individuelles temporaires concernant les véhicules de transport de marchandises dangereuses nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

I. - Transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu :

1. Les activités concernées sont :

- L'approvisionnement en combustibles de véhicules agricoles assurant des opérations saisonnières de cueillette ou de récolte ;
- L'approvisionnement en combustibles de certaines unités de séchage de produits agricoles tels que définis dans l'annexe II du présent arrêté. Ces dispositions ne visent que les combustibles repris sous les n° ONU 1011, 1075, 1965, 1969, ou 1978 ;
- Le transport de gaz nécessaires à l'inertage de certaines installations dans le cadre de leur processus normal de fabrication ou d'opérations de maintenance. Les opérations de transport ne visent que les gaz repris sous les n° ONU 1066, 1977, 1013, 2187, 1006 ou 1951 ;
- Le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- Le transport de toutes marchandises, qu'elles soient dangereuses ou non, nécessaires à un service d'urgence ne pouvant être interrompu et donnant lieu à des demandes d'approvisionnement inopinées ;
- Le transport de marchandises nécessaires à l'approvisionnement ininterrompu des installations à feu continu.

2. Les cas de dérogations pour des transports de marchandises dangereuses non référencés au I-1. doivent obtenir l'avis préalable du ministre chargé de la politique de l'environnement.

II. - Conditions de délivrance des dérogations préfectorales individuelles temporaires portant sur le service continu.

Les dérogations portant sur le service continu ne peuvent être délivrées dans le cadre des approvisionnements en flux tendu des services et installations résultant de choix économiques ou logistiques et organisationnels de leurs exploitants. Elles peuvent être délivrées dans les cas où les dispositions du code de l'environnement ne permettent pas une augmentation des quantités stockées.

1. Composition du dossier de demande et critères de délivrance :

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 5, les dérogations préfectorales individuelles temporaires pourront être accordées au vu des éléments suivants :

- le motif détaillé de la demande ;
- un justificatif écrit fourni par le gestionnaire de la dite installation ou du service attestant que ;

- les capacités de stockage des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu ne sont pas susceptibles d'être adaptées aux besoins et ce pour des raisons techniques ou juridiques indépendantes des choix logistiques du propriétaire ou du gestionnaire de l'installation ;
- une panne risque d'entraîner un arrêt du service ou de l'installation de nature à détériorer l'outil de production ou la production elle-même.
- le lieu de départ ou de chargement des véhicules ainsi que la liste des sites desservis ;
- la description des marchandises dangereuses transportées, comportant le n° ONU ainsi que la désignation officielle de transport.

Le service en charge de l'instruction de la demande peut exiger la fourniture de tout élément supplémentaire de nature à apprécier le bien-fondé de la demande.

2. Contenu de la décision de dérogation :

La décision de dérogation précise :

- la nature des marchandises transportées. Dans le cadre d'un transport de marchandise dangereuse, cette dernière sera identifiée à l'aide de son numéro ONU et de sa désignation officielle de transport ;
- la liste des sites desservis et l'usage de la matière transportée ;
- la durée de la dérogation, qui ne peut dépasser dans le cas d'activités saisonnières la durée de la campagne considérée.